

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 85.058 du 2 février 2000

A.85.319/VI-15.160

En cause : **la Fédération des Entrepreneurs
généraux de la Construction,**
ayant élu domicile chez
Me Karin LEUS, avocat,
Woluwedal 28
1932 Sint-Stevens-Woluwe,
contre :
l'Etat belge, représenté par le
Ministre de l'Emploi et du Travail.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juillet 1999 par la
Fédération des entrepreneurs généraux de la construction
qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 3 mai 1999
concernant les chantiers temporaires ou mobiles, publié au
Moniteur belge le 11 mai 1999;

Vu la note d'observations et le dossier adminis-
tratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} DEBROUX, auditeur au Conseil
d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement
général de procédure;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 2000 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 28 janvier 2000 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Rapport fait par M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me WEERTS, avocat, comparaissant pour la requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêté attaqué a été annulé par l'arrêt n° 84.150 du 16 décembre 1999; que les requêtes ont ainsi perdu leur objet; qu'il n'y a plus lieu de statuer; que les dépens doivent être mis à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur les requêtes en annulation et en suspension.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le deux février deux mille par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.